



## FORFAIT BOULANGERS ET BOULANGERS-PÂTISSIERS (F03)

### IMPACT SUR LES TEXTES DE LA DIMINUTION TEMPORAIRE DU TAUX DE TVA DANS L'HORECA

#### I. PRÉAMBULE

À partir **du 8 mai 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021**, le taux réduit de TVA de **6 %** s'appliquera temporairement aux services de restaurant et de catering,

- **à l'exclusion des ventes à emporter de boissons alcoolisées :**
  - bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 0,5 % vol. et
  - autres boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 1,2 % vol.qui restent soumises au taux de TVA de 21 %.

Bien que le terme « services de restaurant » puisse suggérer le contraire, cette expression couvre **également la fourniture de boissons sans repas** (dans la mesure où elle est accompagnée d'un nombre suffisant de services accessoires pertinents) dans tous les débits de boissons possibles (cafés, tavernes...).

**Pour les livraisons (ventes à emporter), les règles habituelles restent valables.**

Cette mesure est expliquée dans la circulaire 2021/C/42 relative au taux réduit de TVA de 6 % temporairement applicable à certains services de restaurant et de restauration.

#### II. IMPACT SUR LA FEUILLE DE CALCUL DES BOULANGERS ET BOULANGERS-PÂTISSIERS

##### **RUBRIQUE II. C. RECETTES, TVA COMPRISE**

Rubriques II<sup>3</sup> et II<sup>4</sup> : 12 % et 21 % doivent être remplacés par 6%

##### **RUBRIQUE VII. RÉCAPITULATION**

**Recettes imposables :**

1. À 6 %  
Les TOTAUX II<sup>3</sup> et II<sup>4</sup> doivent être ajoutés à cette rubrique
2. À 12 %  
Cette rubrique disparaît et est ajoutée à la rubrique 1)

## Feuille spéciale « salon de consommation » 2/2

### B. 2. Ventes dans le salon de consommation, imposables à 12 %

« Imposables à 12 % » doit être remplacé par « Imposables à 6 % »

À la rubrique B. 2. e), les recettes TVA (pourboires compris) doivent être multipliées par la fraction 100/106 au lieu de 100/112.

### B. 3. Ventes dans le salon de consommation, imposables à 21 %

#### a) Les boissons froides

Les boissons froides sont soumises au taux de TVA de 6 % au lieu de 21 %.

#### c) Les boissons chaudes

Les boissons chaudes sont soumises au taux de TVA de 6 % au lieu de 21 %

Les recettes TVA (pourboires compris) doivent être multipliées par la fraction 100/106 au lieu de 100/121.

## III. IMPACT SUR LES NOTES EXPLICATIVES DE LA FEUILLE DE CALCUL SPÉCIALE « SALON DE CONSOMMATION » DES BOULANGERS ET BOULANGERS-PÂTISSIERS

(2) Le prix de vente unitaire, pourboire et TVA de 21 % compris, des boissons chaudes... est remplacé par le prix unitaire, pourboire et TVA de 6 % compris, des boissons chaudes.

## IV. IMPACT SUR LES TEXTES RELATIFS À LA RÉGLEMENTATION FORFAITAIRE

### **Remarque préalable**

À titre de tolérance, les assujettis qui ne sont pas tenus d'utiliser un système de caisse enregistreuse ne doivent pas délivrer une note ou un reçu visé à **l'article 22, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal n°1 du 29.12.1992** relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour la fourniture de ces produits préemballés (tels que par exemples, un paquet de chips, une barre de chocolat, une saucisse, une crème glacée, des petits blocs de salami ou de fromage préemballés) lorsque ces derniers sont destinés à être consommés sur place, sauf lorsqu'ils sont fournis en même temps qu'un repas pour lequel une note ou un reçu doit être délivré.

En outre, cette tolérance administrative ne s'applique pas à la fourniture de repas (légers). Il peut même s'agir, par exemple, d'une assiette de tapas consommés sur place, d'une lasagne, d'un croque-monsieur, d'un sandwich, d'une salade... même pré-emballés, mais consommés sur place. Ces repas (légers) bénéficient aussi temporairement, en tant que

services de restaurant, du taux réduit de la TVA de 6 % au lieu de 12 %, mais ils doivent faire l'objet d'une note ou d'un reçu.

**Au chapitre VI** relatif aux ventes dans un salon de consommation, les modifications suivantes doivent être apportées au **n° 26 Règle** :

pour la fourniture de nourriture, de glace de consommation et de boissons alcoolisées ou non dans un salon de consommation le taux de TVA de 6 % remplace celui de 12 % et de 21 %.

En ce qui concerne la recette « ventes au salon de consommation » afférente au secteur de la boulangerie autre que le pain et de la fine boulangerie, de la pâtisserie et des fabrications accessoires :

le résultat ainsi obtenu est soumis au taux de TVA de 6 % au lieu de 12 %.

**Au chapitre VI, n° 28, en ce qui concerne la vente de boissons froides** dont le total est établi taxe non comprise, toutes les boissons sont soumises au taux de TVA de 6 %.

**Au chapitre VI, dernier alinéa du n° 29 relatif à la vente de boissons chaudes, les modifications suivantes doivent être apportées :**

Étant donné que la recette calculée forfaitairement comprend la TVA, il y a lieu de calculer les 100/106 au lieu de 100/121 de cette recette pour déterminer le montant imposable et d'appliquer à ce montant la TVA au taux de 6 % au lieu de 21 %.

**Au chapitre VI, n° 30, dans le titre, le taux de 12 % doit être remplacé par le taux de 6 %.**

Dans le texte également, le taux de 12 % doit être remplacé par le taux de 6 %.